



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Piézomètre de reconnaissance de Lathoy Sud »  
sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4461

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4461, déposée complète par Communauté de communes du Genevois le 19 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 24 mai 2023 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste sur la parcelle cadastrée AT 45 de la commune de Saint-Julien en Genevois à réaliser un piézomètre d'une profondeur de 130 m en vue de reconnaître les horizons potentiellement aquifères pouvant alimenter la nappe transfrontalière du Genevois ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite :

- la réalisation d'une piste d'accès temporaire longue de 300 m et large de 3 m, réalisée par décapage du sol, pose de géotextile, mise en place de concassé sur 30 cm d'épaisseur ;
- l'équipement en PVC du piézomètre, son gravillonnage, sa protection par cimentation sur une profondeur de 30 m et l'installation d'une tête de puits ;
- des tests de pompage sur 24 h à 5m<sup>3</sup>/h maximum avec analyse des prélèvements d'eau ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27d Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est ni situé dans un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ni dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que si le projet est situé dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois, le projet ne prévoit pas à terme son utilisation pour un prélèvement d'eau et vise à améliorer la connaissance de la ressource ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Piézomètre de reconnaissance de Lathoy Sud, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4461 présenté par la Communauté de communes du Genevois, concernant la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03